

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUIN 1887.

Rapport des Commissions réunies des finances et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif aux mesures ayant pour objet d'assurer la conservation des archives des bureaux des hypothèques et d'en faciliter la reconstitution.

(Voir les nos 38 et 168, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; WILLEMS, HARDENPONT, le Baron BETHUNE, DE LHONEUX, CASIER, LEIRENS, VAN VRECKEM, DE BROUCKERE, le Comte LE GRELLE, le Comte de BORCHGRAVE D'ALTENA, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour but d'écartier la situation désastreuse qui résulterait de la destruction des archives que renferme une conservation des hypothèques.

Le Gouvernement, préoccupé à bon droit de ce péril, a cru devoir prendre des mesures de conservation propres à faciliter la reconstitution éventuelle de ces importants documents.

Les mesures proposées ont de l'analogie avec les dispositions relatives à la conservation des registres de l'état-civil.

Le Code Napoléon exige que les registres de l'état-civil soient tenus en double. A la fin de chaque année, l'un de ces doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Par analogie, le Projet de Loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Représentants dispose que les conservateurs des hypothèques seront obligés de tenir en double le registre de dépôts prescrits par l'article 124, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851, et de déposer l'un des doubles au greffe d'un tribunal civil à désigner par arrêté royal.

Ce tribunal serait autre que celui de la résidence du conservateur, afin qu'en cas d'évènement de force majeure, frappant à la fois les archives du bureau des hypothèques et du greffe du tribunal, établis dans la même ville, on puisse recourir au dépôt effectué dans une autre ville.

Grâce au double du registre de dépôts que nous venons de mentionner, et grâce aux dispositions réglementaires prises dans l'article 3 du Projet de Loi, il sera possible, le cas échéant, de reconstituer les opérations faites par le conservateur des hypothèques, en faisant appel à toutes les sources propres à fournir les éléments de reconstitution, tels que minutes d'actes de notaire, jugements, expéditions, bordereaux ou autres pièces existant entre les mains des notaires, avoués, greffiers et des parties intéressées elles-mêmes.

Les seules pièces dont, en général, il n'existe pas de minutes et qui sont néanmoins d'une grande importance, ce sont les main-levées d'inscription hypothécaire, passées d'ordinaire *en brevet*. La reconstitution de cette catégorie d'actes rencontrerait de sérieuses difficultés. Pour y obvier, l'article 4 du Projet de Loi ordonne aux notaires de délivrer, moyennant une rémunération modérée, et en même temps que le brevet de l'acte, renfermant main-levée, une copie de cet acte, laquelle serait déposée annuellement au greffe du tribunal désigné. En cas de destruction ou de perte du brevet original, la copie ferait la même foi que celui-ci.

Les Commissions des Finances et de la Justice réunies savent gré au Gouvernement de l'initiative qu'il a prise pour assurer la conservation d'actes que l'on a dit avec raison constituer, en quelque sorte, l'état-civil de la propriété forcée.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des membres présents.

Vos Commissions réunies des Finances et de la Justice ont l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.